



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/DICS

Fribourg, le 31 août 2020

Quarantaine - Informations pour les étudiant-e-s et les enseignant-e-s

De quoi s'agit-il ?

La quarantaine est une mesure d'éloignement social et scolaire/professionnel ordonnée par les autorités et/ou le Service du médecin cantonal (SMC) d'une durée de 10 jours. Elle peut être individuelle ou collective.

La quarantaine contribue à protéger la population. Elle doit être strictement respectée, sous peine de sanctions. Les personnes qui pourraient être contaminées doivent éviter tout contact avec autrui et doivent rester à domicile ou dans un logement approprié et ne pas le quitter.

La quarantaine contribue à protéger la population.

NB : un **test négatif** ne permet pas de lever une quarantaine obligatoire et ne réduit pas non plus sa durée.

Qui est concerné ?

La quarantaine s'applique aux personnes (adultes et enfants) qui ont séjourné dans un Etat ou dans une région à risque élevé d'infection dès leur retour en Suisse ainsi qu'aux personnes potentiellement infectées du fait qu'elles ont été en contact étroit avec une personne positive au COVID-19.

NB : les personnes qui ont eu un contact avec une personne mise en quarantaine collective ne sont pas concernées par la quarantaine. Cela peut toutefois changer si cette personne est ensuite dépistée positive au COVID-19.

Que faire en cas de ménage commun avec une personne en quarantaine ?

L'Office fédéral de la santé publique a édité [une série de règles](#) à ce propos. Si ces consignes sont respectées, il est possible aux personnes faisant ménage commun avec la personne en quarantaine de continuer à vivre normalement au quotidien.

Que faire si je rentre d'un séjour dans un pays ou une région à risque ?

Vous avez l'obligation de vous déclarer auprès des autorités cantonales via un formulaire électronique ad hoc qui se trouve sur le site web de l'Etat de Fribourg, et ce, dès votre retour puis de vous mettre en quarantaine :

[COVID-19 : retours de voyage et voyage vers la Suisse – Procédure dans le canton de Fribourg](#)

Pour les étudiant-e-s : une fois la déclaration remplie, vous transmettez le message reçu du Service du médecin cantonal qui fait office de certificat de quarantaine à votre proviseur par courriel. Vos enseignants seront ainsi informés de la situation et votre absence sera considérée comme justifiée.

Pour les enseignant-e-s : une fois la déclaration remplie, vous transmettez pour information le message reçu du Service du médecin cantonal qui fait office de certificat de quarantaine à la rectrice par courriel. Les conséquences de la quarantaine sont expliquées ici : [Coronavirus - Information au personnel de l'Etat](#)

Que faire si je suis mis en quarantaine sur décision du médecin cantonal ?

La quarantaine débute dès qu'elle est prononcée.

Pour les étudiant-e-s : vous transmettez le message électronique ou le sms reçu du Service du médecin cantonal qui fait office de certificat de quarantaine à votre proviseur par courriel. Votre école sera ainsi informée de la situation et votre absence sera considérée comme justifiée.

Pour les enseignant-e-s : vous transmettez le message électronique ou le sms reçu du Service du médecin cantonal qui fait office de certificat de quarantaine à la rectrice par courriel. Les conséquences de la quarantaine sont expliquées ici : [Coronavirus - Information au personnel de l'Etat](#)

En savoir plus :

[Coronavirus : Informations actuelles](#)

[Coronavirus : Informations concernant les écoles fribourgeoises](#)